

NOTE DE SYNTHÈSE

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 :

Dispositions relatives à la retraite

Publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2025, la [loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#) contient diverses dispositions applicables à la fonction publique en matière de retraite.

Cette note de synthèse a pour vocation de présenter en **cinq points** essentiels les modifications apportées par la loi de financement de la sécurité sociale.

Attention : L'entrée en vigueur de ces différentes dispositions diffèrent dans le temps.

1) La suspension de la réforme des retraites

Pour mémoire, la réforme des retraites de septembre 2023 avait porté l'âge d'ouverture des droits à une pension de retraite à **64 ans** pour les assurés **nés à compter du 1^{er} janvier 1968**.

Cet âge était fixé par décret dans la limite de 64 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1968 et, pour ceux nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967, de manière croissante, à raison de trois mois par génération.

Le Gouvernement justifiait cette mesure au regard de la hausse de la durée de vie passée en retraite et de l'écart croissant de la France avec les autres pays développés en matière de durée de retraite.

[L'article 105 de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025](#) suspend cette réforme des retraites et modifie l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite **pour les générations 1964 à 1968 de la catégorie sédentaire qui pourront partir un trimestre plus tôt**.

Désormais, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite demeure fixé à **64 ans** pour les assurés **nés à compter du 1^{er} janvier 1969**.

En ce sens, l'âge d'ouverture du droit à pension ainsi que la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein sont modifiés comme suit :

Âge d'ouverture des droits à pension – à compter du 01/09/2026					
Catégorie Sédentaire <i>Article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale</i>		Catégorie Active <i>Article 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 modifié</i>		Catégorie Super-active <i>Article 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 modifié</i>	
Génération	Âge	Génération	Âge anticipé	Génération	Âge minoré
1961 (≤ 31/08)	62 ans	1966 (≤ 31/08)	57 ans	1971 (≤ 31/08)	52 ans
1961 (>31/08)	62 ans et 3 mois	1966 (>31/08)	57 ans et 3 mois	1971 (>31/08)	52 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	1967	57 ans et 6 mois	1972	52 ans et 6 mois
1963 jusqu'au 31/03/1965 <i>(nouveau)</i>	62 ans et 9 mois <i>(nouveau)</i>	1968 jusqu'au 31/03/1970 <i>(nouveau)</i>	57 ans et 9 mois <i>(nouveau)</i>	1973 jusqu'au 31/03/1975 <i>(nouveau)</i>	52 ans et 9 mois <i>(nouveau)</i>
1965 (>31/03) <i>(nouveau)</i>	63 ans <i>(nouveau)</i>	1970 (>31/03) <i>(nouveau)</i>	58 ans <i>(nouveau)</i>	1975 (>31/03) <i>(nouveau)</i>	53 ans <i>(nouveau)</i>
1966	63 ans et 3 mois	1971	58 ans et 3 mois <i>(nouveau)</i>	1976	53 ans et 3 mois <i>(nouveau)</i>
1967	63 ans et 6 mois <i>(nouveau)</i>	1972	58 ans et 6 mois <i>(nouveau)</i>	1977	53 ans et 6 mois <i>(nouveau)</i>
1968	63 ans et 9 mois <i>(nouveau)</i>	1973 et suivants	58 ans et 9 mois <i>(nouveau)</i>	1978	53 ans et 9 mois <i>(nouveau)</i>
1969 et suivants	64 ans <i>(nouveau)</i>	1974 et suivants	59 ans <i>(nouveau)</i>	1979 et suivants	54 ans <i>(nouveau)</i>

Par exemple, pour la génération 1964, qui sera la prochaine à partir en retraite, l'âge légal de départ pour la catégorie sédentaire sera de 62 ans et 9 mois (et non plus 63 ans, comme prévu par la réforme de 2023).

Également, la **durée d'assurance** requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein **est réduite d'un trimestre pour la génération 1964 et de deux trimestres pour les agents nés au 1^{er} trimestre 1965 (catégorie sédentaire)** :

Durée d'assurance – à compter du 01/09/2026 (article L.161-17-3 du Code de la sécurité sociale)					
Catégorie Sédentaire		Catégorie Active		Catégorie Super-active	
Génération	Durée (trimestres)	Génération	Durée (trimestres)	Génération	Durée (trimestres)
1958 à 1960	167	1966 (≤ 31/08)	168	1971 (≤ 31/08)	168
1961 (≤ 31/08)	168	1966 (>31/08)	169	1971 (>31/08)	169
1961 (>31/08)	169	1967	169	1972	169
1962	169	1968 jusqu'au 31/03/1970 (nouveau)	170	1973 jusqu'au 31/03/1975 (nouveau)	170 (nouveau)
1963 jusqu'au 31/03/1965 (nouveau)	170 (nouveau)	1970 (>31/03) (nouveau)	171 (nouveau)	1975 (>31/03) (nouveau)	171 (nouveau)
1965 (>31/03) (nouveau)	171 (nouveau)	1971 et suivants (nouveau)	172 (nouveau)	1976 et suivants (nouveau)	172 (nouveau)
1966 et suivants (nouveau)	172 (nouveau)				

Par exemple, pour la génération 1964, qui sera la prochaine à partir en retraite, la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein pour la catégorie sédentaire sera de 170 trimestres (et non plus 171 trimestres, comme prévu par la réforme de 2023).

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet **à compter du 1^{er} septembre 2026**.

2) Le départ anticipé au titre de la carrière longue

Pour pouvoir bénéficier du dispositif de **départ anticipé au titre de la carrière longue**, le fonctionnaire doit remplir une condition d'âge de début d'activité et une condition de durée d'assurance cotisée plafonnée ([article L.25 bis du CPCMR](#) et [article L.351-1-1 du Code de la sécurité sociale](#)).

Pour les fonctionnaires CNRACL, la loi du 30 décembre 2025 ne modifie pas les bornes d'âge, mais abaisse le nombre de trimestres en durée d'assurance cotisée requis pour bénéficier du départ anticipé comme suit :

- Les agents nés en 1964 et au 1^{er} trimestre 1965 : 170 trimestres (*contre 172 trimestres*),
- Les agents nés aux 2nd et 3^{ème} trimestres 1965 : 171 trimestres (*contre 172 trimestres*).

Pour les agents relevant du régime général, le nombre de trimestres requis et l'âge du droit à la liquidation anticipée pour un début d'activité avant 20 ans sont abaissés comme suit :

Condition d'âge	Nombre de trimestres requis
Assurés nés en 1964	60 ans et 3 mois <i>(au lieu de 60 ans et 6 mois)</i> 170 trimestres <i>(au lieu de 172 trimestres)</i>
Assurés nés au 1 ^{er} trimestre 1965	60 ans et 3 mois <i>(au lieu de 60 ans et 9 mois)</i> 170 trimestres <i>(au lieu de 172 trimestres)</i>
Assurés nés aux 2 nd et 3 ^{ème} trimestres espace 1965	60 ans et 6 mois <i>(au lieu de 60 ans et 9 mois)</i> 171 trimestres <i>(au lieu de 172 trimestres)</i>
Assurés nés en 1966	60 ans et 9 mois <i>(au lieu de 61 ans)</i> 172 trimestres
Assurés nés en 1967	61 ans <i>(au lieu de 61 ans et 3 mois)</i> 172 trimestres
Assurés nés en 1968	61 ans et 3 mois <i>(au lieu de 61 ans et 6 mois)</i> 172 trimestres
Assurés nés en 1969	61 ans et 9 mois 172 trimestres

Entrée en vigueur : Ces évolutions s'appliquent aux pensions prenant effet **à compter du 1^{er} septembre 2026**.

3) L'allègement des conditions du régime du cumul emploi-retraite

Pour mémoire, **le cumul emploi-retraite** est un dispositif permettant aux assurés bénéficiaires d'une pension de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle rémunérée.

Le législateur instaure, à l'article L.161-22 III du Code de la sécurité sociale, une nouvelle organisation, avec 3 régimes distincts applicables selon l'âge du retraité :

- **Avant l'âge légal de départ à la retraite (64 ans pour la catégorie sédentaire)** : le revenu d'activité perçu réduit le montant de la pension de retraite à due concurrence, dès le premier euro. L'objectif est de valoriser le dispositif de la retraite progressive ;
- **Entre l'âge légal de départ à la retraite et 67 ans** : un cumul emploi-retraite dit « partiel » est autorisé dans la limite d'un plafond fixé par décret. Les revenus d'activité dépassant ce plafond seront déduits du montant de la pension de retraite à hauteur de 50 % ;
- **À partir de 67 ans** : le cumul emploi-retraite est libre, sans limite et permettra de créer de nouveaux droits à la retraite. La pension complémentaire versée lors de la cessation définitive d'activité ne serait plus plafonnée à 5 % du plafond de la sécurité sociale (PASS), et pourrait tenir compte des périodes d'activité chez le dernier employeur, sans délai de carence.

Entrée en vigueur : Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux assurés qui entrent en jouissance de leur première pension de retraite de base **à compter du 1^{er} janvier 2027**. Elles ne s'appliquent pas aux personnes ayant déjà perçu une autre pension de base avant cette date,

sauf pour certaines pensions relevant de régimes spéciaux ([article 102 XI de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025](#)).

4) Des précisions sur la constitution du droit à pension

Le législateur complète la liste des situations prises en compte dans la constitution du droit à pension prévue à [l'article L.9 du Code des pensions civiles et militaires de retraite \(CPCMR\)](#).

Désormais, **sont pris en compte**, les périodes de :

- **Congés de formation** mentionnés aux articles L. 214-1, L. 215-1 et L. 422-1 du Code général de la fonction publique ;
- **Congés liés aux responsabilités parentales ou familiales** mentionnés aux chapitres Ier, III et IV du titre III du livre VI du même Code ;
- **Congés liés à des activités civiques** mentionnés au titre IV du même livre VI ;
- **Congés ou du travail à temps partiel pour raison de santé, accidents de services et maladies professionnelles** mentionnés aux chapitres II et III du titre II du livre VIII dudit code ;
- **Congés annuels** ;
- **Détachement** hors du corps ou cadre d'emplois d'origine ;

Entrée en vigueur : Le 31 décembre 2025. Aussi, ces dispositions sont applicables pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1er janvier 2026 ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.

5) La valorisation du calcul de la pension de retraite des mères de familles fonctionnaires

Jusqu'à présent, les femmes fonctionnaires bénéficient, pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004, d'une majoration de durée d'assurance fixée à deux trimestres ([article L.12 bis du CPCMR](#)).

Pour autant, cette attribution de deux trimestres est moins favorable que dans le régime général, où les femmes bénéficient, pour chaque enfant, de quatre trimestres au titre de l'accouchement et, la plupart du temps, de quatre trimestres au titre de l'éducation, soit huit trimestres au total.

Aussi, si ces deux trimestres permettent d'améliorer le taux de la pension, ils n'améliorent pas pour autant le coefficient de proratisation puisqu'ils ne sont pas inclus dans la durée de service et de bonifications. Autrement dit, s'ils améliorent le taux, ils n'ont qu'un effet marginal sur le montant de la pension servie ([Rapport n°2152 de la commission des affaires sociales, 1^{er} décembre 2025](#)).

À ce titre, **la loi du 30 décembre 2025 vient intégrer l'un des deux trimestres de majoration dans la durée de service et de bonifications servant au calcul de la pension de retraite** ([article L.12 b ter du CPCMR](#)).

Entrée en vigueur : Ces dispositions s'appliquent aux pensions prenant effet **à compter du 1^{er} septembre 2026**.

- [Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026](#)
- [Consulter l'actualité réalisée par la CNRACL](#)